

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE GLIERES-VAL-DE-BORNE n° Del. 2024-037

L'an deux mille vingt quatre

Le six juin

A vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune Glières-Val-de-Borne, **convoqué le 31 mai 2024** par le Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, Christophe FOURNIER, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'animation à Entremont 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE, sous la présidence de **M. Christophe FOURNIER, Maire.**

Présents : M. Christophe FOURNIER, Mme Christiane PERILLAT-CHARLAZ, M. Christian SERVAGE, Mme Sheila MICHEL, Mme Thérèse RAPHET, Mme Estelle GAILLARD, M. Tanguy JON, M. Éric BERTELOOT, M. Francis MARCHAL, Mme Odile VIX, M. Jean-Luc ARCADE, M. Mickaël MAISTRE.

Absents Excusés : M. Laurent VALLIER (pouvoir à M. Éric BERTELOOT), M. Gilbert COLLINI (pouvoir à Mme Estelle GAILLARD), Mme Corinne PASSERAT (pouvoir à Mme Sheila MICHEL), M. Jean-Jacques SIGNOUX (pouvoir à Mme Thérèse RAPHET), M. Lucas THABUIS (pouvoir à M. Christophe FOURNIER), M. Jean-Yves PERILLAT (pouvoir à M. Tanguy JON), M. Michaël JOLIVET-BALON (pouvoir à M. Christian SERVAGE), Mme Aurélie ROCHE (pouvoir à M. Jean-Luc ARCADE)

Absents : Mme Marie-Cécile PASQUIER, M. Jean-Pierre BETEND, Mme Angélique LENOBLE

Objet de la délibération : RH - Mise en place et indemnisation des astreintes

Mme Sheila MICHEL expose,

Par délibération n°2019-067 du 04/09/2019, le Conseil Municipal avait instauré les astreintes des agents des services techniques.

Cette délibération devait être renouvelée au 1^{er} janvier 2021 mais n'a pas pu l'être faute de moyen administratif.

Il est rappelé au conseil municipal :

- Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les actes dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dite d'exploitation dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.),
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE GLIERES-VAL-DE-BORNE n° Del. 2024-037

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi 16h30 au lundi matin à 8 heures.
- Les jours fériés de 7 heures à 18 heures.
- Le personnel concerné : Les astreintes sont définies pour les cadres d'emplois de la filière technique.
- Les modalités d'application : Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation (Moyens mis à la disposition, roulements, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
<ul style="list-style-type: none">- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publics et effectuer toute opération permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (dénivellement, événements climatiques, accidents...).- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles.- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.	<ul style="list-style-type: none">- Un téléphone et un véhicule sont mis à disposition de l'agent.- Le roulement des astreintes est de 1 week-end sur 2 sauf en cas d'absence d'un des personnels concernés.- Un planning est remis à l'agent en début d'année et est affiché au secrétariat de la mairie. En cas de modification, l'agent doit être prévenu au moins 15 jours à l'avance.	<ul style="list-style-type: none">- Astreinte dite de week-end du vendredi 16h30 au lundi 8h : selon les taux en vigueur- Astreinte de jour férié de 7h à 18h : selon les taux en vigueur- Délai de 15 jours avant l'astreinte pour prévenir l'agent en cas de modification. Si non-respect : majoration à hauteur de 50% du montant de l'indemnité d'astreinte concernée.

Délibération votée à l'unanimité.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

La secrétaire de séance,
Mme Sheila MICHEL.

